

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 5 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELEVAGE DU DOMAINE DE TANGUSKO

31 Chemin des Effruches
85370 NALLIERS

Nos Références : 24-1169 CD

Code AIOT : 0100045053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2024 dans l'établissement ELEVAGE DU DOMAINE DE TANGUSKO, implanté au 31 Chemin des Effruches - 85370 Nalliers. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DU DOMAINE DE TANGUSKO
- 31 Chemin des Effruches – 85370 NALLIERS
- Code AIOT : 0100045053
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage canin déclaré par récépissé n° AL 2017/0326 du 8 mars 2017 pour 50 chiens de race Finois de Laponie et Cavalier King Charles.

49 chiens adultes étaient présents le jour de l'inspection.

L'ensemble du site comprend plusieurs bâtiments avec boxes carrelés et courettes bétonnées, une maternité avec son parc à chiots, une infirmerie, des parcs d'ébat enherbés et arborés, le tout sur 7000m² de terrain.

Le tout maintenu en bon état de propreté.

Des travaux d'aménagement pour améliorer le confort des animaux sont en cours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Demande d'action corrective	6 mois
8	Vérification périodique des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques			
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	6 mois
16	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois
19	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Conforme
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Conforme
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Conforme
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Conforme
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Conforme
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Conforme
9	Installations techniques Gaz-chauffage-fioul	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Conforme
10	Vannes de barrage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Conforme
12	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Conforme
13	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Conforme
14	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Conforme
15	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10	Conforme
17	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Conforme
18	Collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006,	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de nettoyage	article 5.3.2	
20	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Conforme
21	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Conforme
22	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Conforme
23	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	Conforme
24	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Conforme
25	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage canin est maintenu en bon état de propreté.

Les bâtiments ne comportent pas de gouttières, les eaux des toitures sont donc mélangées aux eaux de lavage.

Le site est inaccessible aux véhicules d'incendie et de secours.

Cependant, aucune défense incendie ne se situe à proximité de l'élevage. Et les installations électriques ne sont pas vérifiées régulièrement. De plus, le puits ne comporte pas de compteur d'eau afin de relever régulièrement les quantités d'eau prélevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
Constats : L'élevage canin est implanté à plus de 100 mètres des premiers tiers et à plus de 35 mètres d'un puits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : L'ensemble du site d'élevage est parfaitement intégré dans le paysage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'élevage canin n'est pas accessible aux services d'incendie et de secours. Le premier accès peut s'effectuer en véhicule léger de moins 1,80m de haut (petit tunnel sous voie ferrée) et le second accès est interdit aux véhicules de plus 20 tonnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : S'adresser à la mairie de la commune et au SDIS afin d'envisager un accès aux véhicules d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Les bâtiments sont correctement ventilés avec fenêtres ou baies vitrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La propriétaire de l'élevage est en permanence sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Aucune personne étrangère à l'élevage ne peut pénétrer dans les lieux, le site étant entièrement clôturé et fermé par un portail. Plusieurs caméras de surveillance y sont installées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres².
Constats : L'ensemble de l'élevage canin est maintenu en bon état de propreté. Les déjections canines sont retirées chaque jour. Les boxes et courettes sont nettoyés chaque jour au jet d'eau et une grande désinfection est effectuée une fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Constats : Les installations électriques ne sont pas contrôlées périodiquement par une personne compétente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer les vérifications des installations électriques et corriger les éventuelles anomalies constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations techniques Gaz-chauffage-fioul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
Constats : Une citerne de gaz liquide est installée conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vannes de barrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Constats : Une vanne de barrage gaz est installée dans l'habitation de la propriétaire de l'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'élevage est équipé d'extincteurs, la dernière vérification a été effectuée en septembre 2023.
Un poteau incendie est situé à plus de 300m de l'installation.
Aucune poche à eau, aucun point d'eau n'est disponible à proximité de l'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer une poche à eau à moins de 200 mètres de l'élevage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Affichages et consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats :

Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité sont bien affichés au sein de l'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8

Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

Constats :

Une société agréée effectue la vérification et l'installation des pièges qui sont installés autour du site et dans les bâtiments d'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9

Thème(s) : Élevage, Sécurité

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

L'ensemble du site est entièrement clôturé empêchant la fuite des animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : Les produits de nettoyage et les produits pharmaceutiques sont stockés dans une armoire fermée à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le puits ne dispose pas de dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée, la mesure n'est donc pas relevée régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un compteur d'eau et relever régulièrement la quantité d'eau prélevée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc) où de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Constats :

Les sols des bâtiments et les installations d'évacuation des effluents sont imperméables et étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Les eaux de nettoyage sont évacuées vers une fosse septique qui est vidangée 2 fois par an par une société agréée. La dernière vidange a été effectuée en septembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Eau des toitures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les eaux des toitures sont mélangées aux eaux de lavage, aucune gouttière n'est mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place des gouttières sur chaque bâtiment d'élevage afin que les eaux pluviales ne soient pas mélangées aux eaux de lavage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...)

dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;

- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les effluents liquides et solides sont évacués vers une fosse septique étanche via un réseau enterré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.
Constats : Une vidange de la fosse septique est réalisée 2 fois par an par une société agréée. La dernière vidange a eu lieu en septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Aucun rejet d'effluents dans le milieu naturel n'a été constaté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Les déchets sont soit évacués vers la déchetterie la plus proche, soit évacués vers la société Guyonnet pour incinération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités

prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

Constats :

Les animaux morts sont remis à la clinique vétérinaire de Luçon puis incinérés chez Incinérés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les boxes.

De plus, les chiens n'ont aucun visu sur la voie publique, des palissades en bois sont installées tout le long de l'élevage.

Type de suites proposées : Sans suite